



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

MB/YH

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 11 mars 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des procès-verbaux des réunions des 11 et 22 février 2010
2. 5942 Projet de loi portant modification des articles L. 010-1, L. 141-1, L. 142-2 et L. 142-3 du Code du Travail
 - Rapportrice : Madame Vera Spautz
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6048 Projet de loi
 - portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) ;
 - concernant la mise à disposition de machines;
 - concernant les machines d'occasion
 - Rapporteur : Monsieur Roger Negri
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. André Bauler, M. Fernand Etgen, M. Léon Gloden, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Marc Spautz, Mme Vera Spautz

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
M. Christophe Schiltz, Mme Nadine Welter et M. Gary Tunsch, du Ministère du Travail et de l'Emploi

M. Martin Bisenius, du Greffe de la Chambre des Députés

Excusés : M. André Hoffmann, M. Ali Kaes, Mme Viviane Loschetter, Mme Martine Mergen, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

1. **Approbation des procès-verbaux des réunions des 11 et 22 février 2010**

Les projets de procès-verbaux des réunions des 11 et 22 février 2010 sont approuvés.

Pour ce qui est du projet de procès-verbal de la réunion du 22 février 2010, l'avant-dernier paragraphe relatif à l'amendement 2 est à lire comme suit: " Enfin, la Commission voudrait encore préciser que la législation sur le détachement s'applique également aux opérations de détachement dont les entreprises d'envoi ne sont pas localisées sur le territoire de l'Union européenne. Les travailleurs non ressortissants de l'Union européenne faisant l'objet d'un détachement temporaire tombent donc à cet égard sous la législation communautaire et, pour le surplus, leur statut est régi par la loi de réforme sur l'immigration du 29 août 2008 ayant introduit un permis unique de séjour et de travail."

2. **5942 Projet de loi portant modification des articles L. 010-1, L. 141-1, L. 142-2 et L. 142-3 du Code du Travail**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Amendement 1

Dans son avis complémentaire du 9 mars 2010, le Conseil d'Etat marque son accord à cet amendement quant au fond.

En ce qui concerne le libellé, le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire a procédé au remplacement du terme « travailleur » par celui de « salarié » aux points 1 et 14. A cet égard, il voudrait attirer l'attention de la commission parlementaire sur le fait qu'au point 1 il est fait référence à la directive 91/533/CEE du Conseil du 14 octobre 1991, dont l'intitulé parle de « travailleurs » et non pas de « salariés ». Aussi, le Conseil d'Etat estime-t-il que le mot « travailleur » est-il à maintenir au point 1.

La Commission du Travail et de l'Emploi donne à considérer que la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique a prévu en son article 8, paragraphe (1) une disposition générale remplaçant dans tout le Code du travail, entre autres, le terme « travailleur » par celui de «salarié» pour autant qu'il s'agit d'un nom et qu'il équivaut au terme de salarié. Compte tenu de cette règle générale et eu égard au fait que le présent article L. 010-1 ne fait pas partie des dérogations y relatives limitativement énumérées au paragraphe (2) du même article 8 de la loi précitée sur le statut unique, la Commission du Travail et de l'Emploi se prononce pour le maintien du terme « salarié ». Le même raisonnement vaut à l'endroit du point 14.

Par ailleurs, au point 14 le Conseil d'Etat rend attentif au fait que la référence à l'article 154 du Code des assurances sociales deviendra inexacte si le projet de loi portant réforme de l'assurance accident (doc. parl. 5899) est adopté avant le présent projet de loi. Afin d'assurer la concordance entre le projet dont question ci-avant et le projet sous revue, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de supprimer au point 14 les termes « aux prescriptions de prévention des accidents de l'Association d'assurance contre les accidents édictées conformément à l'article 154 du Code des assurances sociales et », de sorte que ce point se lira comme suit:

« 14. à la sécurité et la santé des salariés sur le lieu de travail en général et plus particulièrement aux prescriptions minimales de sécurité et de santé établies par voie de règlement grand-ducal sur base de l'article L. 314-2 ».

La Commission reprend cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

Amendement 2

Dans son avis complémentaire du 9 mars 2010, le Conseil d'Etat, quant au fond, peut suivre la commission parlementaire dans sa proposition de modification. D'un point de vue rédactionnel, il propose de reformuler le libellé du premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article L. 141-1 du Code du travail de la manière suivante:

« Art. L. 141-1. (1) Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article L. 010-1, à l'exclusion des points 1, 8 et 11, sont applicables aux entreprises qui, dans le cadre d'une prestation de services transnationale, détachent des salariés sur le territoire du Grand-Duché, à l'exception des entreprises de la marine marchande maritime. »

La Commission du Travail et de l'Emploi reprend cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

Amendements 3 à 6

Les amendements 3 à 6 ne donnent pas lieu à observations particulières du Conseil d'Etat.

Amendement 7

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat considère l'ajout de la référence à la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et à son instrument de transposition comme superfétatoire et propose sa suppression. En tout état de cause, le Conseil d'Etat estime qu'il y aurait lieu de se limiter à la seule référence à la loi de transposition et non pas à la directive.

La Commission reprend cette dernière proposition du Conseil d'Etat. La référence à la directive précitée est donc supprimée; par contre, celle à la loi de transposition de cette directive est maintenue.

Au point 5, conformément à l'observation du Conseil d'Etat, le texte est complété par l'indication de la date de la directive à laquelle il est fait référence.

La Commission prend encore connaissance d'un avis émis par l'asbl "E.L.S.A." – Employment Law Specialists Association, Luxembourg, sur le projet de loi 5942.

*

Madame la rapportrice Vera Spautz procède ensuite à la présentation du projet de rapport qui est adopté par la Commission à l'unanimité des membres présents, Monsieur André Hoffmann, excusé, ayant fait part de son abstention par courriel.

3. 6048 **Projet de loi**
- portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) ;
- concernant la mise à disposition de machines;
- concernant les machines d'occasion

Le Conseil d'Etat ayant marqué, dans son deuxième avis complémentaire du 9 mars 2010, son accord avec les deux amendements parlementaires, le rapporteur Monsieur Roger Negri est chargé de préparer son projet de rapport pour la prochaine réunion fixée au jeudi, le 25 mars 2010, à 15.30 heures.

Cette réunion sera principalement consacrée à un exposé de Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi au sujet de la situation actuelle sur le marché de l'emploi, ceci suite à une demande afférente du groupe parlementaire "déi gréng" et à la lumière des mesures à discuter dans ce domaine lors des négociations tripartites.

Luxembourg, le 25 mars 2010

Le secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux